



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE-277 du 4 MAI 2012

portant renouvellement de l'agrément n° PR 57 00009 B du 4 mai 2006 délivré à la société ESKA à Amnéville pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 autorisant la Société Lorraine pour la Préparation de Ferrailles (S.L.P.F.) à exploiter un broyeur de ferrailles, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-DEDD/IC-33 du 28 janvier 2008 et n° 2008-DEDD/IC-38 du 04 février 2008 sur le site d'AMNEVILLE ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 octobre 2003 au profit de la société ESKA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-167 du 04 mai 2006 portant agrément de la Société ESKA à AMNEVILLE pour l'exploitation d'un broyeur de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage présentée le 31 octobre 2011 par la Société ESKA pour son site d'AMNEVILLE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 avril 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 octobre 2011 par la Société ESKA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément a été faite plus de six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant la nécessité de modifier le cahier des charges au regard des dispositions définies à l'article R. 543-165 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-167 du 04 mai 2006 agréant la société ESKA à AMNEVILLE pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La Société ESKA, dont le siège social est situé 56, Rue de Metz - BP 70008 Jouy-aux-Arches - 57131 ARS-SUR-MOSELLE Cedex 01 est agréée, pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour exploiter un broyeur de véhicules hors d'usage (VHU) sis sur le site industriel de Gandrange à AMNEVILLE (57360).

Article 3 : La société ESKA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : La société ESKA est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera soigné par le maire d'Amnéville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire d'Amnéville, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau



Roland LANGENFELD

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 57 00009 B renouvelé par l'arrêté
préfectoral n°2012-DLP/BUPE-277 du 4 MAI 2012**

1°/ Acceptation des véhicules

Le titulaire est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été traités préalablement par un centre VHU agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du Code de la Route a été émis.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3°/ Traçabilité

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un centre VHU agréé.

Le titulaire doit notamment confirmer au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage la destruction effective des véhicules, dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur broyage.

4°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

Le titulaire est notamment tenu de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement.

5°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

7°/ Performances et données financières

Le titulaire est tenu de :

- tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation ;
- se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

procéder, au moins tous les 3 ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de traitement des résidus de broyage issus des véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation.

